

princesse Teriinavahoroa Pomare sera imputée au budget local de Tahiti, chapitre 8, article 4. *Dépenses imprévues.*

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Signé : DE POUS.

N^o 229. — DÉCISION *autorisant les exhumations des restes mortels des enfants Liais et Largeteau pour être réinhumés au cimetière de Faaa.*

(Du 29 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre par laquelle la dame veuve Liais sollicite l'autorisation d'exhumer les restes mortels de trois enfants inhumés sur sa propriété de Faaa pour les réinhumer dans le cimetière de cette localité ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés les exhumations des restes mortels de :

1^o Liais, Alfred-Reiatua. Né à Tahiti le 23 juin 1872, décédé le 26 janvier 1874 et inhumé le 28 ;

2^o Liais, Alfred. Né à Tahiti le 14 juillet 1874, décédé à Sideville (Manche) le 23 février 1876, inhumé à Faaa à la fin de la même année ;

3^o Largeteau, Coralie-Amélie-Raihoa-Marie-Louise. Née à Tahiti le 16 janvier 1888, décédée le 5 septembre suivant et inhumée le lendemain ;

qui doivent être réinhumés dans le cimetière de Faaa.

Art. 2. Ces exhumations auront lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police ou de son délégué.

Procès-verbal de ces opérations devra être établi immédiatement par ce fonctionnaire qui l'adressera au Gouverneur.